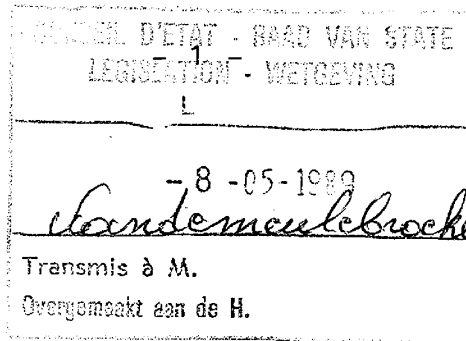


ST.



L. 18.933/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 15 février 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique", a donné le 26 avril 1989 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Il y a lieu d'insérer avant les référants les mots "L'Exécutif".

Alinéa_1er.

La référence à l'article 38 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature doit être omise. En effet, cette disposition concerne l'emploi de substances toxiques, notamment, alors que la réglementation en projet ne règle pas spécifiquement cet aspect.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment les articles 2 à 4;"

D'autre part, sous la réserve des observations qui seront formulées au sujet de l'article 5 du projet, l'article 41 de la même loi devrait également être visé.

Alinéa_2.

Il y a lieu, sauf au mot "Conseil", de remplacer les majuscules par des minuscules.

La même observation vaut pour l'article 1er.

Alinéa_4.

Le considérant n'est pas indispensable à la compréhension de l'arrêté en projet et doit dès lors être omis.

Alinéa_5.

Aux termes de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif, le Ministre proposant n'a plus, dans ses attributions, la fonction publique régionale.

L'alinéa doit être rédigé comme suit :

"Sur la proposition du Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des zonings industriels et de l'Emploi,".

La même observation vaut pour l'article 6 et pour la signature.

Article 2.

De l'accord du fonctionnaire délégué, la rédaction suivante est proposée :

"Article 2.-

Il est en tout temps interdit de cueillir, de dé-

.../...

planter, d'endommager ou de détruire toute espèce indigène de la flore croissant à l'état sauvage dans les zones humides d'intérêt biologique".

Article 3.

1. L'alinéa 1er dispose comme suit :

"Toutes les espèces indigènes ... du présent arrêté".

Selon cette disposition, les espèces indigènes de la faune vivant à l'état sauvage sont intégralement protégées, sous la réserve de deux exceptions :

- 1° les espèces mentionnées à l'article 1er bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;
- 2° les espèces reprises à l'annexe de l'arrêté en projet.

2. La directive du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE) "concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres ... et a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces".

La directive précise, dans une annexe I, les espèces qui font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

.../...

Dans l'annexe II, la directive énumère les espèces qui peuvent être l'objet d'actes de chasse, dans le cadre de chaque législation nationale, en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté.

L'annexe III de la directive vise, dans une liste limitativement dressée, le transport pour la vente, la détention pour la vente et la mise en vente d'espèces d'oiseaux.

3. En raison de la directive du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 précitée et de l'interprétation qui en a été donnée par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 8 juillet 1987 (Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique, affaire 247/85), l'article 3 du projet doit être revu.

D'autre part, il y a lieu d'assurer aux espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres et se trouvant occasionnellement dans les zones humides de la Région wallonne, la même protection que celle qui est prévue à l'article 3 pour les espèces indigènes.

D'autre part, l'exception, prévue au même article, "des espèces mentionnées à l'article 1er bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse", est trop large et doit être limitée aux seules espèces qui, conformément à la directive communautaire, peuvent être exceptionnellement chassées.

Article 5.

Selon l'article 5 du projet, "Le Ministre ... peut ... accorder des dérogations aux articles 2 et 3 du présent arrêté".

Cette disposition appelle plusieurs observations.

1. Si l'article 41 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature a donné expressément au Roi une habilitation à accorder, dans des cas précis, des dérogations aux mesures de protection, il ne peut pas être admis que l'Exécutif subdélègue à l'un de ses membres le pouvoir de dérogation qu'il tient de l'article 41 précité. Une délégation aussi générale, portant de surcroît sur des dispositions dont la violation est passible de sanctions pénales, est contraire à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. Dans la Convention BENELUX en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, approuvée par la loi du 29 juillet 1971, chacun des trois gouvernements s'est engagé à classer, dans sa législation nationale, le gibier selon quatre catégories, et l'article 13 de ladite Convention dispose comme suit :

"1. Chacun des trois gouvernements conserve le pouvoir, moyennant l'accord préalable du Comité de ministres, ... d'autoriser des dérogations aux dispositions de la présente Convention dans l'intérêt de la science, de la conservation de la nature ou en vue de prévenir des dommages".

3. Dans la directive du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE), l'article 9 permet des dérogations "s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante" et le point 2 dudit article 9 énonce, de manière précise, les mentions qui doivent être visées dans les dérogations.

4. Le Conseil d'Etat observe, dès lors, à titre subsidiaire, que l'article 5 est rédigé d'une manière tellement générale qu'il ignore la Convention BENELUX du 10 juin 1970 et la directive du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979.

L'article 5 du projet doit dès lors être fondamentalement revu.

SIGNATURES.

Il y a lieu de mentionner le titre exact du Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, tel qu'il figure dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 janvier 1989 précité, et qui est "Ministre de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.